

**Texte du régime  
de retraite**

**Syndicat des débardeurs,  
S.C.F.P. section locale 375**

# Table des matières

	Page
<b>Section 1</b>	
Les définitions .....	3
<b>Section 2</b>	
L'entrée en vigueur .....	7
<b>Section 3</b>	
La participation au régime.....	8
<b>Section 4</b>	
Les cotisations .....	9
<b>Section 5</b>	
Le compte de cotisations .....	11
<b>Section 6</b>	
Les dates de retraite.....	12
<b>Section 7</b>	
La prestation de retraite.....	13
<b>Section 8</b>	
La prestation de cessation d'emploi .....	16
<b>Section 9</b>	
La prestation de décès .....	18
<b>Section 10</b>	
La cession de droits entre conjoints .....	21
<b>Section 11</b>	
Les dispositions diverses .....	22
<b>Section 12</b>	
La modification ou la terminaison du régime .....	24
<b>Section 13</b>	
Le comité des fiduciaires.....	25
<b>Section 14</b>	
La direction du régime .....	30
<b>Section 15</b>	
L'information aux participants.....	31

# Section 1

## Les définitions

Actuaire	<b>1.01</b> « Actuaire » : une personne qui détient le titre de « fellow » de l'Institut canadien des actuaires ou un bureau d'actuaires qui emploie une ou plusieurs personnes détenant ce titre de « fellow ».
Année de participation au régime	<b>1.02</b> « Année de participation au régime de retraite » : chaque période de 12 mois postérieure au début de la participation au régime et antérieure à la date à laquelle une prestation devient payable en vertu du régime.
Bénéficiaire	<b>1.03</b> « Bénéficiaire » : la ou les personnes désignées par écrit par un participant pour recevoir les prestations de décès prévues au régime et qui ne sont pas payables au conjoint du participant ou, en l'absence d'une telle désignation, les ayants droit du participant.  Un participant peut, au cours de sa participation au régime, modifier sa désignation de bénéficiaire en remplissant le formulaire prévu à cet effet, sous réserve de la législation applicable.
Caisse de retraite	<b>1.04</b> « Caisse de retraite » : les avoirs détenus sous l'administration du comité des fiduciaires afin de pourvoir au paiement des prestations et des dépenses du régime de retraite et investis conformément à la législation applicable.
Comité des fiduciaires	<b>1.05</b> « Comité des fiduciaires » : le comité des fiduciaires du Régime de Sécurité Sociale du Syndicat des débardeurs, S.C.F.P. section locale 375, lequel comité est chargé de l'administration du régime.
Conjoint	<b>1.06</b> « Conjoint de fait » « époux » : Tel que défini dans la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> et les règlements adoptés en vertu de cette loi.  « Conjoint de fait » : la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.  « Époux » : est assimilée à l'époux la personne qui est une partie à un mariage nul.

Convention collective	<b>1.07</b> « Convention collective » : l'entente collective intervenue entre le Syndicat des débardeurs, S.C.F.P. section locale 375 et l'Association des employeurs maritimes et en vigueur au moment considéré.
Directeur administratif	<b>1.08</b> « Directeur administratif » : candidat choisi par le comité des fiduciaires (poste non-électif) pour assurer la gestion courante du Régime. Il siège d'office au comité des fiduciaires sans toutefois avoir droit de vote.
Directeur administratif adjoint	<b>1.09</b> « Directeur administratif adjoint » : candidat choisi par le comité des fiduciaires (poste non-électif) pour assurer la gestion courante du Régime. Il siège d'office au comité des fiduciaires sans toutefois avoir droit de vote.
Droit provincial des biens	<b>1.10</b> « Droit provincial des biens » : le droit d'une province régissant la répartition des biens entre conjoints, conformément à l'ordonnance d'un tribunal ou d'une entente entre eux, lors du divorce, de l'annulation du mariage ou de la séparation.
Employé	<b>1.11</b> « Employé » : Un membre du Syndicat des débardeurs, S.C.F.P. section locale 375.
Employeur	<b>1.12</b> « Employeur » : l'Association des employeurs maritimes.
Heures reconnues	<b>1.13</b> « Heures reconnues » : Sont celles qui sont effectivement reconnues au sens de l'article de la convention collective intitulé « pension et bien-être ».
Législation applicable	<b>1.14</b> « Législation applicable » : la Loi, la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et les règlements et règles administratives adoptés en vertu de cette Loi ainsi que toute loi ou règle administrative fédérale ou provinciale qui peut s'appliquer au régime à toute époque.
Loi	<b>1.15</b> « Loi » : la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> et les règlements et directives adoptés en vertu de cette Loi.
Maximum des gains admissibles (MGA)	<b>1.16</b> « Maximum des gains admissibles (MGA) » : la limite supérieure du salaire annuel ouvrant droit à pension telle que stipulée dans le Régime de pensions du Canada.
Participant	<b>1.17</b> « Participant » : un employé ou ancien employé qui a adhéré au régime et qui conserve des droits en vertu du régime.

- Participant actif **1.18** « Participant actif » : un participant dont la période de service à titre d'employé n'est pas terminée.
- Participant ancien **1.19** « Participant ancien » : un participant qui n'est pas un participant actif, soit un participant retraité, un participant ayant droit à une prestation de retraite différée ou un conjoint ou un ancien conjoint qui n'a pas retiré ses droits en vertu du régime.
- Prestation de retraite différée **1.20** « Prestation de retraite différée » : la prestation payable à la date de retraite est déterminée à la date de cessation d'emploi selon les mêmes modalités et conditions que la prestation de retraite à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait atteint l'âge de la retraite à la date de cessation d'emploi. Le montant de la rente mensuelle est déterminé en multipliant le solde de son compte par le facteur de conversion décrit au tableau ci-après. Toutefois, pour les fins de recevoir les remboursements prévus aux sections 8.03, 8.04, 8.05, 9.03, 9.04 et 12.03, la prestation de retraite différée ne peut être inférieure au solde du compte du participant.

---

<u>Âge du participant à la date de retraite</u>	<u>Facteurs de conversion</u>
<u>55</u>	<u>0,576%</u>
<u>56</u>	<u>0,585%</u>
<u>57</u>	<u>0,594%</u>
<u>58</u>	<u>0,604%</u>
<u>59</u>	<u>0,615%</u>
<u>60</u>	<u>0,626%</u>
<u>61</u>	<u>0,637%</u>
<u>62</u>	<u>0,649%</u>
<u>63</u>	<u>0,662%</u>
<u>64</u>	<u>0,676%</u>
<u>65</u>	<u>0,690%</u>
<u>66</u>	<u>0,705%</u>
<u>67</u>	<u>0,722%</u>
<u>68</u>	<u>0,738%</u>
<u>69</u>	<u>0,756%</u>

---

Régime de bien-être	<b>1.21</b> « Régime de bien-être » : le régime de bien-être du Syndicat des débardeurs, S.C.F.P. section locale 375. Le principal objet du régime de bien-être est de prévoir pour les participants le versement de prestations en cas d'invalidité ou de décès et le remboursement de certains frais pour des soins hospitaliers, médicaux ou dentaires au cours de la période de service accomplie à titre d'employés.
Régime de retraite ou régime	<b>1.22</b> « Régime de retraite » ou « régime » : le régime de retraite du Syndicat des débardeurs, S.C.F.P. section locale 375. Le principal objet du régime de retraite consiste à prévoir le versement périodique de prestations aux participants.
Survivant	<b>1.23</b> « Survivant » : s'entend : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa b), de l'époux du participant actuel ou ancien au décès de celui-ci;</li> <li>b) soit du conjoint de fait du participant actuel ou ancien au décès de celui-ci.</li> </ul>
Syndicat	<b>1.24</b> « Syndicat » : le Syndicat des débardeurs, S.C.F.P. section locale 375.

## Section 2

### L'entrée en vigueur

- Existence du régime **2.01** Le régime existe depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1952.
- Application des dispositions **2.02** À moins d'indication contraire, les présentes dispositions du régime ont effet depuis le 7 décembre 2003 et s'appliquent à toute prestation payable en vertu d'événements survenant à compter de cette date.
- Toute disposition applicable en vertu d'événements survenus avant le 7 décembre 2003 demeure déterminée selon les dispositions du régime en vigueur au moment de ces événements.
- Exercice financier **2.03** L'exercice financier du régime correspond à l'année civile.

## Section 3

### La participation au régime

Participation au régime	<b>3.01</b> Depuis le 22 juin 1995, un employé devient participant au régime de retraite dès qu'il cumule au moins une heure reconnue ou plus.
Maintien de la participation du régime	<b>3.02</b> Une fois commencée, la participation active au régime d'un employé est maintenue jusqu'à la date de sa cessation d'emploi auprès de l'employeur, de sa retraite ou de son décès.
Participation au régime obligatoire	<b>3.03</b> La participation au régime est obligatoire, mais un employé peut en être exempté en raison de ses croyances religieuses.
Formulaires prescrits	<b>3.04</b> Lorsque commence sa participation au régime, un participant doit remplir les formulaires prescrits par le comité des fiduciaires et fournir à ce comité un certificat de naissance ou toute autre preuve d'âge jugée équivalente par ce comité.

## Section 4

### Les cotisations

Aucune cotisation d'un participant	<b>4.01</b> Aucune cotisation n'est requise d'un participant ni, sous réserve de l'article 4.07, ne peut être versée par celui-ci dans la caisse de retraite à titre de cotisation facultative.
Cotisation de l'employeur	<b>4.02</b> L'employeur remet au régime de sécurité sociale la cotisation déterminée à la convention collective et servant à pourvoir aux prestations du régime de retraite et à celles du régime de bien-être.
Objet de la cotisation de l'employeur	<b>4.03</b> La partie de la cotisation de l'employeur qui se rapporte au régime de retraite sert, conformément aux critères et normes de solvabilité de la Loi, à constituer les cotisations attribuées aux participants pour l'année courante ainsi qu'à amortir tout déficit actuariel selon la recommandation de l'actuaire.
Versement de la cotisation de l'employeur	<b>4.04</b> La partie de la cotisation de l'employeur qui se rapporte au régime de retraite est versée sans délai dans la caisse de retraite par le comité des fiduciaires.
Irrévocabilité de la cotisation de l'employeur	<b>4.05</b> Toute cotisation versée ou due par l'employeur et se rapportant au régime de retraite est irrévocable et doit servir au bénéfice exclusif des participants.
Limite applicable à la cotisation de l'employeur	<b>4.06</b> La cotisation versée par l'employeur doit être telle qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce qu'elle respecte les législations applicables.
Transfert d'un autre régime	<b>4.07</b> Un participant a le droit de transférer en tout temps dans son compte le solde ou tout montant établi à son nom provenant d'un régime de pension agréé.  Sous réserve de l'approbation du comité des fiduciaires, un montant ainsi transféré, incluant l'intérêt crédité, sert à augmenter le solde du compte du participant pour le calcul de la prestation de retraite en vertu de la Section 7.  Lors de sa retraite ou de sa cessation d'emploi, un participant peut retirer de son compte un montant ainsi transféré, incluant l'intérêt crédité. Le participant doit cependant se conformer à cet égard à la législation applicable.

Lors du décès d'un participant avant la retraite, la prestation de décès relativement à un montant ainsi transféré est versée conformément à la Section 9.

## Section 5

### Le compte de cotisations

Compte pour chaque participant	<b>5.01</b> Un compte de cotisations est établi pour chaque participant au début de sa participation au régime. Ce compte sert à accumuler les cotisations de l'employeur qui lui sont attribuées au cours de sa participation active au régime ainsi que l'intérêt crédité, s'il y a lieu, sur ces cotisations.
Attribution de la cotisation de l'employeur à chaque participant	<b>5.02</b> La cotisation de l'employeur pour l'année courante est attribuée à chaque participant en fonction des heures qui sont reconnues pour l'année, selon un taux horaire prévu à la convention collective.
Intérêt, période antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 1972	<b>5.03</b> Les cotisations attribuées au compte d'un participant pour une période antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 1972 ne portent pas intérêt.
Intérêt, période postérieure au 31 décembre 1971	<b>5.04</b> Les cotisations attribuées au compte d'un participant pour une période postérieure au 31 décembre 1971 et les sommes provenant d'un transfert effectué en vertu de l'article 4.07 portent intérêt au taux de rendement déterminé annuellement par le comité des fiduciaires.
Méthode de calcul de l'intérêt	<b>5.05</b> L'intérêt est calculé à la fin de chaque année civile ou lorsqu'une prestation devient payable en vertu du régime. Aux fins du calcul de cet intérêt, les cotisations attribuées durant une année civile sont considérées comme ayant été versées à la fin de la période durant laquelle les cotisations ont été attribuées.
Solde du compte	<b>5.06</b> À la date où une prestation devient payable en vertu du régime, le solde du compte d'un participant correspond au solde de son compte en début d'année, augmenté des cotisations attribuées et de l'intérêt crédité depuis le début de l'année jusqu'à cette date.

## Section 6

### Les dates de retraite

Date normale de retraite	<b>6.01</b> Un participant comptant au moins deux années de participation au régime peut prendre sa retraite à sa date normale de retraite, soit le 1 <sup>er</sup> jour du mois qui coïncide ou suit immédiatement la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans.
Date anticipée de retraite	<b>6.02</b> Un participant comptant au moins deux années de participation au régime peut prendre sa retraite avant sa date normale de retraite, soit le 1 <sup>er</sup> jour du mois qui coïncide avec la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans ou le 1 <sup>er</sup> jour de tout mois qui suit cette date.
Date ajournée de retraite	<b>6.03</b> Un participant comptant au moins deux années de participation au régime peut ajourner sa retraite « au delà » de sa date normale de retraite, soit le 1 <sup>er</sup> jour de tout mois subséquent. Le service de sa prestation de retraite doit alors commencer à cette date. Toutefois, l'ajournement ne peut pas se prolonger au-delà de la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 69 ans ou à tout moment jugé acceptable en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu du Canada</i> et du règlement connexe.
Droit à la prestation de retraite	<b>6.04</b> Le participant qui prend sa retraite à l'une des dates indiquées aux articles 6.01, 6.02 et 6.03 reçoit la prestation de retraite prévue à la Section 7.

## Section 7

### La prestation de retraite

Calcul de la prestation de retraite

**7.01** Un participant qui prend sa retraite a droit à une prestation de retraite dont le montant de la rente mensuelle est déterminé en multipliant le solde de son compte au 31 décembre 1999 par le facteur de conversion approprié et indiqué au tableau suivant. Ce facteur est fonction de l'âge du participant à la date de retraite et de la période pour laquelle les cotisations lui ont été attribuées.

<b>Facteurs de conversion</b>		
<b>Âge du participant à la retraite</b>	<b>Période pour laquelle les cotisations ont été attribuées</b>	
	<b>Antérieure au 1972-01-01</b>	<b>Postérieure au 1971-12-31</b>
55	3,0%	0,84%
56	3,0%	0,86%
57	3,0%	0,88%
58	3,0%	0,90%
59	3,0%	0,92%
60	3,5%	0,94%
61	3,5%	0,97%
62	3,5%	0,99%
63	3,5%	1,02%
64	3,5%	1,04%
65	4,0%	1,07%
66	4,0%	1,10%
67	4,0%	1,13%
68	4,0%	1,17%
69	4,0%	1,20%

En plus, pour l'excédent du solde de son compte à la date de la retraite sur le solde au 31 décembre 1999, le montant de la rente est déterminé en multipliant cet excédent par le facteur de conversion indiqué au tableau précédent, réduit de 0,01 % pour chaque année séparant l'année 1972 de l'année d'adhésion du participant au régime. Toutefois ledit facteur de conversion ne peut être inférieur au facteur indiqué au tableau suivant. Pour les participants dont l'année d'adhésion est postérieure à 1999, seuls les facteurs au tableau suivant sont applicables :

<b>Âge du participant à la retraite</b>	<b>Facteurs de Conversion</b>
<u>55</u>	<u>0,653 %</u>
<u>56</u>	<u>0,663 %</u>
<u>57</u>	<u>0,673 %</u>
<u>58</u>	<u>0,684 %</u>
<u>59</u>	<u>0,696 %</u>
<u>60</u>	<u>0,708 %</u>
<u>61</u>	<u>0,721 %</u>
<u>62</u>	<u>0,735 %</u>
<u>63</u>	<u>0,749 %</u>
<u>64</u>	<u>0,765 %</u>
<u>65</u>	<u>0,781 %</u>
<u>66</u>	<u>0,799 %</u>
<u>67</u>	<u>0,817 %</u>
<u>68</u>	<u>0,837 %</u>
<u>69</u>	<u>0,857 %</u>

Toutefois les facteurs de conversion précédents ne pourront être appliqués qu'avec le consentement du comité des fiduciaires. Ce consentement est donné, lors de l'assemblée annuelle des participants, lorsque l'actuaire du régime confirme que ces facteurs sont viables compte tenu de la situation financière du régime. Le consentement ainsi donné est valide jusqu'à la date de la prochaine assemblée annuelle des participants. À défaut du consentement du comité des fiduciaires, les facteurs de conversion applicables sont ceux apparaissant à l'article 1.20 (Prestation de retraite différée).

Forme normale de la prestation de retraite

**7.02** La prestation de retraite est payable à un participant sous forme de rente, sa vie durant. Les paiements sont dus le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois, le premier paiement étant celui du mois suivant sa retraite et le dernier paiement étant celui du mois suivant son

décès.

Forme automatique de la prestation de retraite

**7.03** Malgré l'article 7.02, un participant qui a un conjoint à la date de retraite reçoit une prestation de retraite dont le montant de rente est rajusté sur base d'équivalence actuarielle avec la rente décrite à l'article 7.01 en presumant que le participant a opté pour une rente payable sa vie durant et dont 60% du montant rajusté est versé après son décès à son conjoint, sa vie durant. Les paiements au conjoint sont dus le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois, le premier paiement étant celui du deuxième mois suivant le décès du participant et le dernier paiement étant celui du mois suivant le décès du conjoint. Le montant rajusté de cette rente est d'une valeur actuarielle équivalente à la valeur de la rente payable selon l'article 7.01.

Renonciation du conjoint à la forme automatique de la prestation de retraite

**7.04** Malgré l'article 7.03, un participant qui a un conjoint à la date de retraite peut néanmoins choisir la forme normale de la prestation de retraite décrite à l'article 7.02, à la condition que le conjoint renonce à la prestation décrite à l'article 7.03 en complétant et remettant au comité des fiduciaires le formulaire de renonciation prescrit à cet effet, conformément à la Loi.

Autres formes automatiques de la prestation de retraite

**7.05** Un participant qui a un conjoint à la date de retraite peut également choisir que la rente réversible prévue à l'article 7.03 soit établie à 75% ou à 100% de sa rente, sur une base d'équivalence actuarielle avec la rente décrite à l'article 7.01.

Discretion du comité des fiduciaires

**7.06** Le comité des fiduciaires se réserve le droit de majorer de temps à autre les rentes servies, en respectant la législation applicable.

Il a été décidé d'accorder au 1<sup>er</sup> juillet 2004 un montant forfaitaire de 500,00 \$ à chacun des retraités recevant une rente à cette date et ayant pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Il a été décidé d'accorder au 1<sup>er</sup> juillet 2004 un montant forfaitaire de 500,00 \$ à chacun des bénéficiaires recevant une rente à cette date.

## Section 8

### La prestation de cessation d'emploi

- Remboursement du solde du compte      **8.01**      Sous réserve de l'article 8.02, un participant qui cesse son emploi a droit au remboursement du solde de son compte à la date de sa cessation d'emploi.
- Prestation de retraite      **8.02**      Un participant ne peut bénéficier de la prestation décrite à l'article 8.01 relativement à la portion de son compte identifiée ci-dessous mais a plutôt droit à une prestation de retraite différée si, à la date de sa cessation d'emploi, il satisfait à la condition applicable :
- a) PORTION DE SON COMPTE ATTRIBUABLE À SA PARTICIPATION AU RÉGIME ANTÉRIEURE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1987 : il est âgé de 45 ans et compte au moins dix années de participation ininterrompue au régime ou est au service de l'employeur de façon continue depuis au moins 10 ans ;
  - b) PORTION DE SON COMPTE ATTRIBUABLE À SA PARTICIPATION AU RÉGIME POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 1986 : il compte au moins deux années de participation ininterrompue au régime.
- Option de transfert      **8.03**      Un participant qui, lors de sa cessation d'emploi, a droit à une prestation de retraite différée en vertu de l'article 8.02 peut :
- a) transférer la valeur actuarielle de cette prestation de retraite différée à un régime enregistré d'épargne retraite immobilisé ou à un régime de pension autorisé par la Loi ou à un fonds de revenu viager (FRV) ; ou
  - b) utiliser la valeur actuarielle de cette prestation de retraite différée pour acheter une prestation viagère immédiate ou différée autorisée par la Loi ; ou
  - c) recevoir le remboursement de la valeur actuarielle de cette prestation de retraite différée si la prestation annuelle qui lui serait payable est inférieure à 2% du MGA pour l'année civile durant laquelle il cesse sa participation au régime.

Obligation de transfert

**8.04** Lorsque la valeur actuarielle de la prestation de retraite différée à laquelle un participant a droit en vertu de l'article 8.02 est inférieure à 10% du MGA pour l'année civile durant laquelle il cesse sa participation au régime, le participant doit choisir l'une ou l'autre des modalités de règlement indiquées à l'article 8.03.

Remboursement permis de 25% de la valeur actuarielle

**8.05** Malgré l'article 8.03, un participant qui, lors de sa cessation d'emploi, a droit à une prestation de retraite différée en vertu de l'article 8.02, peut choisir de recevoir le remboursement d'un montant représentant jusqu'à 25% de la valeur actuarielle de cette prestation relativement à la portion de son compte attribuable à sa participation au régime postérieure au 31 décembre 1971 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1987. Ce remboursement est effectué en lieu et place du droit à la prestation de retraite différée correspondante.

## Section 9

### La prestation de décès

#### DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Décès avec moins de deux années de participation au régime

**9.01** Au décès d'un participant comptant moins de deux années de participation au régime, le bénéficiaire reçoit le solde du compte du participant à la date du décès.

Décès avec deux années ou plus de participation au régime, sans conjoint

**9.02** Au décès d'un participant comptant deux années ou plus de participation au régime et en l'absence d'un conjoint à la date du décès, le bénéficiaire reçoit le plus élevé du solde du compte du participant et de la valeur actuarielle de la prestation de retraite différée à la date du décès.

Décès avec deux années ou plus de participation au régime avant l'âge de 55 ans, avec conjoint

**9.03** Au décès d'un participant comptant deux années ou plus de participation au régime, s'il existe un conjoint à la date du décès et si le décès survient alors que le participant est âgé de moins de 55 ans, le conjoint reçoit le plus élevé du solde du compte du participant et de la valeur actuarielle de la prestation de retraite différée, attribuable à sa participation au régime postérieure au 31 décembre 1986 et auquel le participant aurait eu droit s'il avait cessé de travailler à la date de son décès et était toujours vivant.

L'excédent, s'il en est, du solde du compte du participant sur la valeur de la prestation versée au participant en vertu du paragraphe précédent devient payable au bénéficiaire.

Renonciation

**9.03.1** Au décès du participant, le régime de pension prévoit le droit pour le survivant de céder par écrit les droits qui lui sont reconnus, à la personne à sa charge ou à la charge du participant, actuel ou ancien, qu'il désigne, « personne à charge » s'entendant au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Décès avec deux années ou plus de participation au régime à l'âge de 55 ans ou après, avec conjoint

**9.04** Au décès du participant comptant deux années ou plus de participation au régime, s'il existe un conjoint à la date du décès et si le décès survient alors que le participant est âgé de 55 ans ou plus mais avant sa retraite, le conjoint reçoit le plus élevé du solde du compte du participant et de la valeur actuarielle de la prestation de retraite différée; toutefois, cette prestation ne peut être inférieure à la prestation de retraite qui lui aurait été payable, si le participant avait pris sa retraite à la date de son décès et avait choisi la prestation de décès selon l'article 7.03.

L'excédent, s'il en est, du solde du compte du participant sur la valeur de la prestation versée au conjoint en vertu du paragraphe précédent devient payable au bénéficiaire.

Renonciation

**9.04.1** Au décès du participant, le régime de pension prévoit le droit pour le survivant de céder par écrit les droits qui lui sont reconnus, à la personne à sa charge ou à la charge du participant, actuel ou ancien, qu'il désigne, « personne à charge » s'entendant au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Option de transfert par le conjoint

**9.05** Le conjoint qui a droit à une prestation en vertu du premier paragraphe des articles 9.03 ou 9.04 peut :

- a) transférer la valeur actualisée de cette prestation à un régime enregistré d'épargne retraite immobilisé ou à un régime de pension autorisé par la Loi ou à un fonds de revenu viager (FRV) ; ou
- b) utiliser la valeur actualisée de cette prestation pour acheter une prestation viagère immédiate ou différée autorisée par la Loi.

Obligation de transfert par le conjoint

**9.06** Lorsque la valeur actuarielle de la prestation de retraite différée à laquelle un conjoint survivant a droit en vertu des articles 9.03 et 9.04 est inférieure à 10% du MGA pour l'année civile durant laquelle le participant est décédé, le conjoint doit choisir l'une ou l'autre des modalités de règlement indiquées à l'article 9.05.

Option du conjoint de recevoir une prestation de retraite du régime

**9.07** Le conjoint qui a droit à une prestation en vertu des articles 9.03 ou 9.04 peut également choisir de laisser cette prestation dans la caisse de retraite afin de la transformer en une prestation de retraite déterminée en vertu de la Section 7. Si le conjoint exerce ce choix, il est considéré aux fins du régime comme un participant ancien.

## DÉCÈS APRÈS LA RETRAITE

- Décès d'un participant      **9.08**      Au décès d'un participant après le début du service de sa prestation de retraite, s'il existe un conjoint à la date du décès, ce conjoint reçoit la prestation de décès prévue aux articles 7.03 à 7.06, selon l'option choisie au moment de la retraite.
- En l'absence de conjoint ou si le conjoint avait renoncé à une prestation de décès au conjoint en vertu de l'article 7.04, le bénéficiaire reçoit l'excédent, s'il en est, du solde du compte du participant à la date de retraite sur la somme des paiements mensuels déjà versés au participant.
- Décès d'un conjoint      **9.09**      Au décès d'un conjoint qui reçoit une prestation en vertu de l'article 9.08, le bénéficiaire reçoit l'excédent, s'il en est, du solde du compte du participant à la date de retraite sur la somme des paiements mensuels déjà versés au participant et au conjoint.
- Option du bénéficiaire de recevoir des versements du régime      **9.10**      Un bénéficiaire qui a droit à une prestation en vertu du deuxième paragraphe de l'article 9.08 ou de l'article 9.09 peut choisir de se faire verser cette prestation sous forme de versements mensuels dont chacun est égal au montant qui était versé au participant ou au conjoint, selon le cas, avant le décès, sauf le dernier versement dont le montant est égal à la différence entre la prestation à laquelle le bénéficiaire avait droit et la somme des versements qui lui ont été remis.

## Section 10

### La cession de droits entre conjoints

- Droit provincial des biens**      **10.01**    Les prestations et les droits accumulés en vertu du régime sont assujettis au droit provincial des biens lors du divorce, de l'annulation du mariage ou de la séparation.
- Modification de la définition de conjoint**      **10.02**    À la date où les prestations et les droits du participant sont assujettis au droit provincial des biens, la définition de conjoint indiquée à l'article 1.06 ne s'applique plus. Ce terme s'entend plutôt au sens du droit provincial des biens applicable.
- Non assujettissement à la Loi**      **10.03**    Les prestations et les droits assujettis au droit provincial des biens en vertu de cette section ne sont plus assujettis aux dispositions du régime ni de la Loi quant à leur évaluation et à leur distribution en ce qui a trait au montant et au mode de paiement des prestations sujettes au partage.
- Cession de droits à un conjoint**      **10.04**    Par dérogation au premier paragraphe de l'article 11.03 et malgré ce qui précède, un participant peut céder à son conjoint, tel que défini à l'article 1.06, la totalité ou une partie de ses prestations et de ses droits en vertu du régime, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage ou de la séparation. Après qu'une telle cession soit établie, les prestations et les droits, tant du participant que du conjoint, sont de nouveau assujettis au régime et à la Loi, et le conjoint est reconnu avoir participé au régime et avoir mis fin à sa participation au régime à l'entrée en vigueur de la cession.

Le conjoint ultérieur d'un conjoint auquel le participant a cédé ses prestations et ses droits n'est admissible à aucune prestation en vertu du régime relativement à la partie des droits cédés.

## Section 11

### Les dispositions diverses

Évitement du retrait de l'agrément du régime

**11.01** Une cotisation versée au régime peut être remboursée et une modification au régime visant à réduire la prestation assurée à un participant peut être apportée par le comité des fiduciaires si ce remboursement ou cette modification est rendu nécessaire afin d'empêcher le retrait de l'agrément du régime. Un tel remboursement ou une telle modification est assujetti à l'approbation de l'organisme chargé d'appliquer la Loi.

Intérêt subséquent

**11.02** De l'intérêt est crédité pour la période qui s'écoule entre la date d'un événement donnant droit à une prestation et la date du paiement de la prestation applicable.

Interdiction de racheter ou de céder des droits, ou d'y renoncer

**11.03** Toute cotisation, y compris l'intérêt, toute somme remboursée ou toute prestation versée et provenant de ces cotisations, et toute somme attribuée au conjoint suite à un partage ou cession de droits dans le cadre du régime ne peut être ni rachetée, cédée, saisie, grevée, anticipée ou offerte en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Pour l'application de cet article, ne sont pas considérées comme rachat les options prévues au sous paragraphe c) de l'article 8.03 et à l'article 8.05.

Pour l'application de cet article, n'est pas considérée comme cession :

- a) celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit en règlement, après un échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre le participant et son conjoint ou ancien conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation ;
- b) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un participant décédé lors du règlement de la succession.

Le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime ne constitue par une renonciation.

Interdiction de rajuster suite à un partage **11.04** La rente à verser ou le remboursement à effectuer est réduit pour tenir compte du montant attribué au conjoint à la suite d'un partage ou d'une cession de droits.

Les prestations d'un participant ne doivent, à aucun moment, être rajustées pour remplacer, en tout ou en partie, la réduction de ses droits suite au partage ou à la cession de droits.

Acquittement des prestations en proportion du ratio de solvabilité **11.05** Lorsque le ratio de solvabilité du régime, tel qu'établi à la dernière évaluation actuarielle, est inférieur à 1, la prestation qu'acquiert un participant, un conjoint ou un bénéficiaire ne peut être acquittée qu'en proportion de ce ratio.

Le solde non acquitté de la prestation en vertu de cet article est accumulé avec intérêt et versé cinq ans après l'acquittement initial ou, si plus tôt, à la date où le ratio de solvabilité devient égal à 1.

Néanmoins, lorsque le solde non acquitté de la prestation est inférieur à 5% du MGA de l'année de l'acquittement, ce solde peut être versé au moment de l'acquittement. Toutefois, la somme des soldes ainsi versés depuis la dernière évaluation actuarielle du régime ne peut être supérieure à 5% de l'actif établi lors de cette évaluation pour en vérifier la solvabilité.

Cet article ne s'applique pas aux rentes versées par le régime.

Immobilisation **11.06** Les sommes remboursées ou transférées dans un régime autorisé par la loi découlant de l'application des sections 8.03 c), 8.05, 9.03 et 9.04 peuvent être non immobilisées au choix du participant ou du conjoint selon le cas.

## Section 12

### La modification ou la terminaison du régime

Droit de modification

**12.01** Le régime peut être modifié en tout temps par le comité des fiduciaires. Une résolution à cet effet doit être adoptée lors d'une séance du comité des fiduciaires et ratifiée à l'assemblée annuelle des participants.

Avoirs utilisés pour le bénéfice exclusif des participants lors d'une terminaison

**12.02** Advenant la terminaison du régime, tous les avoirs du régime sont utilisés pour le bénéfice exclusif des participants et aucune partie ne peut en être retournée à l'employeur. Après le paiement de toutes les dépenses, la caisse de retraite sert alors à satisfaire les engagements du régime à l'égard des participants. Tout excédent, s'il en est, doit servir à améliorer les prestations du régime de façon équitable, sur recommandation de l'actuaire.

Droits des participants lors d'une terminaison du régime

**12.03**

**a)** les droits de tout participant actif se limitent à la valeur de la prestation de retraite différée pour celui-ci. Advenant la terminaison, liquidation ou liquidation imminente du régime, les droits de tout participant actif et inactif se limiteront à la valeur de la prestation de retraite différée pour celui-ci.

**b)** Malgré ce qui précède, advenant la terminaison, liquidation ou liquidation imminente du régime lorsque le ratio de solvabilité est inférieur à un (1) tel qu'établi au moment de la liquidation par une évaluation actuarielle, seule la partie de la valeur de la prestation de retraite différée, correspondant au ratio sera remboursé à toutes les catégories de participants.

Liquidation conformément à la législation applicable

**12.04** Advenant la terminaison du régime, la liquidation de la caisse de retraite doit se faire conformément à législation applicable.

## Section 13

### Le comité des fiduciaires

Composition du comité des fiduciaires

**13.01** Le comité des fiduciaires est composé comme suit :

POUR LA PÉRIODE ALLANT JUSQU'EN NOVEMBRE 1988 :

- a) trois membres nommés par le comité exécutif du syndicat et choisis parmi les membres de ce comité exécutif ; et
- b) trois membres nommés par les participants actifs et choisis parmi les participants actifs.

POUR LA PÉRIODE DE NOVEMBRE 1988 AU 09 JUIN 1993 :

- a) trois membres nommés par le comité exécutif du syndicat et choisis parmi les membres de ce comité exécutif ; et
- b) sept membres élus par les participants actifs et choisis parmi les participants actifs.

POUR LA PÉRIODE DU 10 JUIN 1993 AU 29 NOVEMBRE 1998 :

- a) trois membres nommés par le comité exécutif du syndicat et choisis parmi les membres de ce comité exécutif ;
- b) six membres élus par les participants actifs et choisis parmi les participants actifs.
- c) un membre élu par les participants et choisi parmi les participants retraités.

POUR LA PÉRIODE DU 29 NOVEMBRE 1998 AU 04 DÉCEMBRE 2005 :

- a) trois membres nommés par le comité exécutif du syndicat et choisis parmi les membres de ce comité exécutif;
- b) cinq membres élus par les participants actifs et choisis parmi les participants actifs
- c) deux membres élus par les participants et choisis parmi les participants préretraités ou retraités.

POUR LA PÉRIODE DÉBUTANT LE 04 DÉCEMBRE 2005 :

- d) trois membres nommés par le comité exécutif du syndicat et choisis parmi les membres de ce comité exécutif;
- e) cinq membres élus par les participants actifs et choisis parmi les participants actifs
- f) deux membres élus par les participants préretraités ou retraités et choisis parmi les participants préretraités ou retraités.

Durée du mandat d'un membre	<b>13.02</b> La durée du mandat d'un membre du comité des fiduciaires ne peut excéder trois ans. Cependant, un membre peut effectuer plus d'un mandat. À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'au moment où il est remplacé.
Révocation d'un membre	<b>13.03</b> Un membre du comité des fiduciaires peut être révoqué et remplacé mais seulement par la partie qui l'a nommé, sur avis écrit adressé à chacun des autres membres de ce comité et précisant la date d'effet du remplacement et le nom du membre remplaçant.
Démission d'un membre	<b>13.04</b> Un membre du comité des fiduciaires peut démissionner sur avis écrit adressé à chacun des autres membres de ce comité et précisant la date d'effet de sa démission. Il doit être remplacé dans un délai raisonnable par la partie qui l'a nommé.  Un membre du comité des fiduciaires qui cesse d'appartenir au groupe qui l'a nommé est réputé avoir démissionné à la date de cette cessation. Il doit être remplacé dans un délai raisonnable par la partie qui l'a nommé.
Décès ou incapacité d'agir d'un membre	<b>13.05</b> Si un membre du comité des fiduciaires décède ou devient autrement incapable d'agir, un remplaçant est nommé dans un délai raisonnable par la partie qui l'a nommé.
Procuration	<b>13.06</b> Un membre empêché de siéger à une séance du comité des fiduciaires peut s'y faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite.
Conflit d'intérêts	<b>13.07</b> Une personne ne peut pas être nommée membre du comité des fiduciaires si sa présence à ce poste crée un conflit d'intérêts.

Par ailleurs, si un membre du comité des fiduciaires constate l'existence d'un conflit découlant de sa présence sur ce comité, il doit, dans les 90 jours suivant le moment où il en constate l'existence, soit y mettre fin, soit se démettre de ses fonctions.

Séance du comité des fiduciaires

**13.08** Le comité des fiduciaires doit tenir un minimum de six séances par année, espacées d'au plus 90 jours.

Quorum et vote

**13.09** Le quorum du comité des fiduciaires est de quatre membres jusqu'au 13 avril 1988. À compter de cette date, le quorum est de six membres. Chaque membre a droit à un vote.

Décision du comité des fiduciaires

**13.10** Toute décision du comité des fiduciaires est prise par résolution à la majorité des membres présents. Une résolution écrite, signée par tous les membres, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une séance de ce comité.

Malgré le paragraphe précédent, l'amendement ou la rescision d'une résolution ayant déjà été adoptée par les membres requiert l'approbation d'au moins les deux tiers des membres présents.

Chaque membre du comité des fiduciaires est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres du comité. Il est solidairement responsable avec les autres membres du comité à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence, soit par un enregistrement à cet effet au procès-verbal de la réunion, soit par un avis écrit au comité des fiduciaires.

Lorsqu'une décision est prise en l'absence d'un membre, celui-ci peut faire connaître sa dissidence en envoyant un avis écrit au comité des fiduciaires dès qu'il prend connaissance de cette décision.

Les décisions du comité des fiduciaires sont réputées des décisions prises de bonne foi et sont définitives. Advenant une mésentente entre le comité des fiduciaires et un ou plusieurs participants, un arbitre est nommé conjointement ou, à défaut d'entente, une demande est adressée au Ministre du Travail, à Ottawa.

Règle de régie interne

**13.11** Le comité des fiduciaires peut établir des règles de régie interne et les modifier lorsqu'il le juge approprié, en autant que ces règles ne soient par incompatibles avec le texte du régime.

Rémunération des membres

**13.12** Chaque membre du comité des fiduciaires a droit à une rémunération raisonnable relativement aux dépenses supportées

dans l'exercice de ses fonctions et à sa participation aux séances du comité des fiduciaires.

#### Principales fonctions du comité des fiduciaires

**13.13** Le comité des fiduciaires possède tous les pouvoirs relatifs à l'administration et à la gestion du régime, conformément à la législation applicable. Il peut toutefois déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs. Les principales fonctions du comité des fiduciaires sont les suivantes :

- a) voir à la détermination et au paiement des prestations et des dépenses payables en vertu du régime ;
- b) s'assurer de la perception des cotisations et de leur versement ;
- c) élaborer par écrit une politique de placement et décider des placements à faire ;
- d) interpréter les dispositions du régime ;
- e) ajuster les prestations du régime en fonction de l'expérience de la caisse de retraite ;
- f) retenir les services de professionnels, notamment l'actuaire, le conseiller financier, le conseiller juridique, le gestionnaire de placements et le vérificateur ;
- g) préparer et communiquer aux participants l'information requise en vertu de la législation applicable ;
- h) tenir une assemblée annuelle des participants.

#### Responsabilités du comité des fiduciaires

**13.14** Le comité des fiduciaires assume toutes les responsabilités relatives à l'administration et à la gestion du régime.

Le comité des fiduciaires n'est pas responsable de quelque dette ni obligation du fonds, ni de l'inexécution de quelque contrat pourvu qu'il se soit conformé à des pratiques éprouvées dans les affaires, à l'usage, à la coutume et à la législation applicable.

Si, toutefois il advenait un doute raisonnable quant à une décision à prendre ou quant aux moyens à utiliser, le comité des fiduciaires peut consulter et obtenir un avis de l'actuaire, du conseiller légal ou de tout autre conseiller, selon le cas, évitant ainsi toute responsabilité personnelle.

Le comité des fiduciaires n'est pas responsable de quelque erreur de jugement ni perte découlant d'un acte ou d'une omission dans l'exécution de ses fonctions pourvu, toutefois, qu'il ait agi suivant l'avis professionnel obtenu lorsqu'un doute raisonnable subsistait en cette matière.

Les membres du comité des fiduciaires ne sont pas personnellement responsables lorsqu'ils agissent en accord avec tout instrument, certificat ou document qui leur aurait paru valable, signé ou présenté par la ou les personnes appropriées et les fiduciaires ne sont aucunement tenus de faire une investigation ou enquête quant à quelque erreur contenue dans tel écrit pourvu que, dans les cas où il subsiste un doute raisonnable sur la véracité ou l'exactitude des énoncés contenus, les membres aient consulté et obtenu un avis professionnel. Lorsque les membres ou l'un d'entre eux ont agi en accord avec cet avis relativement à une matière en doute obtenu d'un conseiller, un tel avis écrit peut être invoqué en vue d'éviter toute responsabilité personnelle en la matière.

#### Assurance responsabilité

**13.15** Le comité des fiduciaires doit contracter une assurance responsabilité le protégeant de tout recours civil en dommages intérêts pouvant être intenté par les participants contre le comité des fiduciaires.

Le coût de cette assurance est supporté par la caisse de retraite.

## Section 14

### La direction du régime

Composition de la direction du régime

14.01 La direction du régime sera composée comme suit :

- a) un directeur administratif nommé et choisi par le comité des fiduciaires;
- b) un directeur administratif adjoint nommé et choisi par le comité des fiduciaires.

La direction du Régime relève du comité des fiduciaires et celui-ci détermine les conditions de travail.

Tâches à accomplir

14.02 Ils devront accomplir les tâches suivantes :

- a) suivi des placements;
- b) vérification des résultats de performance présentés par les gestionnaires;
- c) synchronisation de la répartition d'actif;
- d) coordination de l'ensemble des travaux;
- e) étude et révision de la politique de placement;
- f) vérification des factures d'honoraires de gestion de portefeuille et de garde de valeurs;
- g) participation aux assemblées;
- h) suivi des contrats d'assurances;
- i) développement et recherche;
- j) préparation des états financiers;
- k) préparation du rapport annuel;
- l) préparation du budget;
- m) gestion de la comptabilité dans son ensemble;
- n) développement informatique;
- o) tout autre mandat confié par le comité des fiduciaires.

Assurance responsabilité

14.03 Le comité des fiduciaires doit contracter une assurance responsabilité protégeant les directeurs de tout recours civil en dommages intérêts que les participants pourraient intenter contre eux.

Le coût de cette assurance est supporté par la caisse de retraite.

## Section 15

### L'information aux participants

Explication écrite des dispositions du régime	<b>15.01</b> Chaque participant ainsi que son conjoint doivent recevoir une explication écrite des dispositions du régime de même que de toute modification apportée par la suite, dans les six mois suivant la prise d'effet de la modification, et de tout renseignement prévu à la Loi.
Relevé annuel	<b>15.02</b> Chaque participant ainsi que son conjoint doivent recevoir, dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier du régime, un relevé indiquant la valeur du compte du participant, les prestations auxquelles le participant a droit à la fin de l'année, le ratio de solvabilité et tout autre renseignement prévu à la Loi.
Examen des documents	<b>15.03</b> Chaque participant ainsi que son conjoint, ou leur mandataire autorisé par écrit, peuvent, une fois au cours de chaque exercice financier du régime, examiner les documents déposés auprès de l'organisme chargé d'appliquer la Loi, au bureau du comité des fiduciaires ou à tout autre lieu convenu, ou en commander par écrit un exemplaire.
Relevé spécifique	<b>15.04</b> Advenant la retraite, la cessation de participation du régime ou le décès d'un participant, ou encore la terminaison totale ou partielle du régime, le participant ainsi que son conjoint et, dans le cas du décès du participant, son bénéficiaire, doivent recevoir, dans les trente jours de l'événement en cause, un relevé indiquant les prestations prévues par le régime.
Conformité à la Loi	<b>15.05</b> L'information transmise en vertu de cette section doit respecter les circonstances, la forme et les modalités prévues à la Loi.